

Publications des départements et des offices de la Confédération

Initiative populaire fédérale «pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;
vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur la vérification des listes de signatures déposées le 21 juin 1995 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale «pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite» a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 109'849 signatures déposées, 105'947 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Union syndicale suisse USS, secrétariat: Madame Béatrice Despland, Monbijoustrasse 61, case postale 64, 3000 Berne 23.

27 septembre 1995

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier de la Confédération,
Couchepin

1) RS 161.1

2) FF 1994 V 394

Initiative populaire fédérale «pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite»

Signatures par canton

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	13710	519
Berne	14258	1099
Lucerne	3108	98
Uri	532	15
Schwyz	1054	24
Unterwald-le-Haut	411	3
Unterwald-le-Bas	355	17
Glaris	183	24
Zoug	1430	14
Fribourg	6965	79
Soleure	2822	80
Bâle-Ville	3210	16
Bâle-Campagne	2254	263
Schaffhouse	1459	34
Appenzell Rh.-Ext.	262	5
Appenzell Rh.-Int.	10	0
Saint-Gall	2726	77
Grisons	1428	33
Argovie	4180	72
Thurgovie	1524	157
Tessin	6369	96
Vaud	7956	339
Valais	7228	349
Neuchâtel	5189	90
Genève	13070	244
Jura	4254	155
Suisse	105'947	3'902

Notification

(art. 36, let. a, de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA)

La présidente de la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour les personnes résidant à l'étranger, par décision incidente du 26 juin 1995 en la cause *Peter Zbinden*, citoyens suisse, domicile inconnu, contre la Caisse de compensation AVS de la fédération vaudoise des entrepreneurs, Tolochenaz, concernant la fixation des cotisations, a prononcé:

1. Le recours est déclaré irrecevable et la cause rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
3. La présente décision est notifiée en extrait par la voie de publication dans la Feuille fédérale et a été notifiée par la voie ordinaire à la Caisse de compensation AVS de la fédération vaudoise des entrepreneurs et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Contre la présente décision il vous est loisible de déposer un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances, dans un délai de 30 jours à partir de la date de cette notification. Ce délai ne peut pas être prolongé.

10 octobre 1995

Commission fédérale de recours
en matière d'AVS/AI pour
les personnes résident à l'étranger:
La présidente, Avenati

F37900

Admission à la vérification pour instruments de mesure de quantités de gaz

du 10 octobre 1995

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: GMT Gas-, Mess- und Regeltechnik GmbH, Gross-Gerau (D)



1^{re} adjonction

Compteur de volume de gaz à parois déformables à raccord unique ou à deux raccords

Type: GT 4

Désignation	Q_{\max}	Q_{\min}	V
G	m ³ /h	m ³ /h	dm ³
4	6	0.04	2

10 octobre 1995

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

N37833

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Luxit Isolations SA, 1618 Châtel-St-Denis
centres de production
10 ho
4 septembre 1995 au 5 septembre 1998 (renouvellement)
- Stoucor-Bex SA, 1880 Bex
secteur sablage et peinture
6 ho
25 septembre 1995 au 26 septembre 1998 (renouvellement)
- Silicon Graphics Manufacturing SA, 2016 Cortaillod
production, expédition
50 ho, 10 f
2 octobre 1995 au 3 octobre 1998 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. Ltr)

- Générale Ressorts SA, 2501 Bienne 1
atelier de fabrication des "Spleissschutz"
2 f
2 octobre 1995 au 23 décembre 1995

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

10 octobre 1995

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)

Normes techniques pour équipements de protection individuelle¹⁾

En vertu de l'article 4a de la loi fédérale du 19 mars 1976 (modifiée le 18 juin 1993) sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.1), les normes techniques énumérées dans l'annexe sont définies comme des normes techniques qui sont propres à concrétiser les exigences de base de la sécurité et de la santé par rapport aux équipements de protection individuelle, dans le sens de l'article 2, alinéa 3 de l'ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.11). Il s'agit à ce propos de normes européennes harmonisées qui ont été édictées par le Comité européen de normalisation (CEN) sur l'ordre de la Commission des Communautés européennes et de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Les listes des titres des normes techniques qui ont été définies par l'OFIAMT ainsi que les textes de ces normes peuvent être commandés auprès de l'Association suisse de normalisation, division switec, Mühlebachstr. 54, 8008 Zürich.

10 octobre 1995

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du
travail
Le vice-directeur: Scheidegger

Annexe

Normes techniques pour équipements de protection individuelle		
numéro	titre	référence journal officiel - CE
EN 139	Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire à adduction d'air comprimé avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal - Exigences, essais, marquage	95/C 224/03
EN 270	Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire à adduction d'air comprimé avec cagoule - Exigences, essais, marquage	95/C 224/03
EN 530	Résistance à l'abrasion du matériau constitutif d'un vêtement de protection - Méthode d'essai	95/C 224/03

¹⁾ Voir également FF 1995 III 585

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Union suisse des fabricants de tableaux électriques a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de maître en fabrication de tableaux électriques, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 19 mars 1988.

L'Union Suisse du Métal et l'Association des Fabricants et Négociants Suisse de Machines pour Entrepreneurs ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de maître mécanicien/mécanicienne en machines agricoles, maître mécanicien/mécanicienne en machines de chantier et maître mécanicien/mécanicienne d'appareils à moteur, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement du 28 mai 1980 relatif à l'examen professionnel supérieur de mécanicien en machines agricoles est abrogé.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

10 octobre 1995

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

F37900

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Malleray BE, amélioration de la Charrière de Moron, projet no BE7745
- Commune de Malleray BE, amélioration de l'accès à la ferme Heimann, projet no BE7745
- Commune de Semsales FR, chemin des alpettes, réfection du tronçon ferme B. Richoz-Clos Moyon, projet no FR3580
- Commune de Châtonnaye FR, assainissement d'étable Champ de Marais, projet no FR3610
- Commune d'Epauvillers JU, rationalisation de bâtiment Paturatte, projet no JU515
- Commune des Bois JU, rationalisation de bâtiment Rière le Carré, projet no JU523
- Commune de Saxon VS, aménagement des chemins, projet 1995, projet no VS3544
- Commune de Saint-Gingolph VS, alpage de L'Au de Morge, 3ème étape, projet no VS3619-3

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

10 octobre 1995

Service fédéral des améliorations foncières

Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau

Décisions de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- Canton de Vaud, communes de Belmont et Lutry. La correction du Flonzel, décision no 338

Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 322 54 80).

10 octobre 1995

Office fédéral de l'économie des eaux

Fonds pour les dommages nucléaires

(Publication du compte annuel 1994 selon l'art. 8, 2^e al., de l'ordonnance du 5 déc. 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire; RS 732.441)

Bilan au 31 décembre 1994

<i>Actifs</i>	Fr.	Fr.
Confédération (compte n° 204.99.805.001/8)		176 218 939.55
<i>Passifs</i>		
Fortune du fonds au 1 ^{er} janvier 1994	159 476 873.50	
Produit net 1994	<u>16 742 066.05</u>	176 218 939.55

Compte des produits et des charges 1994

<i>Recettes</i>	Fr.	Fr.
<i>Contributions</i>		
– Nordostschweizerische Kraftwerke AG	2 955 872.—	
– Forces Motrices Bernoises SA	1 734 064.—	
– Centrale nucléaire de Gösgen SA	2 226 848.—	
– Centrale nucléaire de Leibstadt SA	2 226 848.—	
– Société nationale pour la technique atomique industrielle (Lucens)	2 384.40	
– Canton de Bâle-Ville	<u>3 474.—</u>	9 149 490.40
Produit des intérêts 1994		<u>7 592 875.65</u>
		16 742 366.05
<i>Dépenses</i>		
Frais d'administration		300.—
Produit net 1994		<u>16 742 066.05</u>
		16 742 366.05

10 octobre 1995

Office fédéral de l'énergie

F37875

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires

Comptes 1994

(Publication en vertu de l'art. 20, 2^e al., de l'ordonnance du 5 déc. 1983 concernant le Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires; RS 732.013)

Bilan au 31 décembre 1994 (après répartition de la perte)

<i>Actifs</i>	Fr.	Fr.
Comptes courants bancaires		4 065 406.—
Calls et dépôts à terme		9 541 900.—
Portefeuille		
– obligations indigènes en Fr. s.	123 147 363.—	
– obligations étrangères en Fr. s.	28 771 150.—	
– obligations étrangères en monnaies étrangères	54 324 749.—	
– actions indigènes	58 881 893.—	
– actions étrangères	<u>74 403 834.—</u>	339 528 989.—
Débiteurs		21 420 835.—
Intérêts courus		7 510 438.—
Administration fédérale des contributions (impôt anticipé)		1 230 666.—
Actifs transitoires		<u>135 460.—</u>
		383 433 694.—
<i>Passifs</i>		
Passifs transitoires		127 030.—
Office fédéral de l'énergie (coûts administratifs)		20 835.—
Capital accumulé		
– NOK SA	157 056 149.—	
– FMB Energie SA	63 202 435.—	
– Centrale nucléaire de Gösgen SA	89 344 865.—	
– Centrale nucléaire de Leibstadt SA	<u>73 682 380.—</u>	383 285 829.—
		383 433 694.—

Comptes de résultats 1994

<i>Produits</i>	Fr.	Fr.
Intérêts et dividendes	15 713 251.—	
Pertes 1994	<u>2 498 021.—</u>	
	18 211 272.—	

Charges

Frais administratifs des banques	1 588 861.—
Gains et pertes sur titre réalisés ou non réalisés	<u>16 622 411.—</u>
	18 211 272.—

Répartition de la perte

	%	Fr.
NOK SA	41,00	1 024 189.—
FMB Energie SA	16,50	412 173.—
CNG SA	23,30	582 039.—
CNL SA	<u>19,20</u>	<u>479 620.—</u>
	100,00	2 498 021.—

Se fondant sur le rapport avec proposition du Contrôle fédéral des finances du 20 avril 1995, la Commission administrative du Fonds a accepté ces comptes le 2 mai 1995. Le Conseil fédéral a pris connaissance de ceux-ci le 5 septembre 1995.

10 octobre 1995

Fonds pour la désaffectation
d'installations nucléaires:

Le président, Kiener

Le vice-président, von Werdt

F37875

Notification

Il est notifié à Monsieur *Samir El Abrid*, né le 16 octobre 1968, anciennement domicilié route de Chêne 71, à 1208 Genève, et actuellement parti sans laisser d'adresse:

La division surveillance du marché de l'Office fédéral de la communication vous a condamné le 11 septembre 1995 pour infraction à l'article 57, 1^{er} alinéa, lettre a, LTC (loi du 21 juin 1991 sur les télécommunications) et en application de l'article 64 DPA (loi du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif), à une amende de 100 francs et à des frais de procédure de 230 francs.

En application de l'article 92, 1^{er} alinéa, DPA, l'appareil émetteur-récepteur de marque «KAISER KA 9022 FM» vous est restitué. Il est à votre disposition auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de la Faucille 14, 1201 Genève. Selon l'article 92, 3^e alinéa, DPA, le droit à la restitution de la chose s'éteint cinq ans après la publication officielle.

Le mandat de répression peut être consulté auprès de l'Office fédéral de la communication, division surveillance du marché, rue de l'Avenir 44, 2503 Bienne.

Quiconque est touché par un mandat de répression peut faire opposition dans les 30 jours suivant la notification (art. 67, 1^{er} al., DPA). L'opposition doit être adressée par écrit à l'administration qui a rendu le mandat de répression (art. 68, 1^{er} al., DPA). A la requête ou avec l'assentiment de l'opposant, l'administration peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal (art. 71 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67, 2^e al., DPA). L'inculpé peut, dans les 30 jours suivant la communication de la décision, présenter une plainte contre le montant des frais à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 96, 1^{er} al., DPA). Dans sa plainte, il peut invoquer la violation du droit fédéral, la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents ou l'inopportunité. Elle doit être déposée en deux exemplaires au moins et contenir les conclusions et les motifs et portera la signature du plaignant (art. 28, 2^e et 3^e al., DPA). Si aucune plainte n'est présentée dans le délai légal de 30 jours, la décision sur les frais est également assimilée à un jugement (art. 96, 2^e al., DPA).

Le montant total de 330 francs doit être versé à l'Office fédéral de la communication au compte de chèques postaux 25-383-2.

10 octobre 1995

Office fédéral de la communication

F37900

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.10.1995
Date	
Data	
Seite	378-392
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 368

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.